



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Epuration

Question écrite n° 1523

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser si l'implantation d'une station d'épuration, de type lagunage naturel, est soumise à des règles de distance par rapport aux constructions à usage d'habitation voisines.

Texte de la réponse

Reponse. - L'implantation d'une station d'épuration, de type lagunage naturel, n'est pas soumise à des règles spécifiques de distance par rapport aux constructions voisines à usage d'habitation, à moins que des prescriptions particulières n'aient été prévues dans le cadre d'un plan d'occupation des sols (POS), notamment au titre de l'article R 123-18-II (1o) du code de l'urbanisme. Néanmoins, il est vivement recommandé de prendre toutes précautions nécessaires pour que l'ensemble des installations ne provoque aucune gêne dans leur voisinage en raison des nuisances qui leur sont propres (odeurs, bruits). Un éloignement minimum des lieux habités constitue une précaution indispensable. Dans l'hypothèse où la station d'épuration de type lagunage comporte des constructions soumises à permis de construire, ce dernier est instruit conformément aux règles d'urbanisme applicables à la zone considérée, qu'elles résultent d'un POS ou du règlement national d'urbanisme (RNU). De plus, il peut être fait application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, qui, par son caractère d'ordre public, s'applique même si la commune est couverte par un POS A ce titre, pour des motifs de salubrité publique, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales : par exemple, une distance minimum par rapport aux habitations voisines peut être imposée. Par ailleurs, il est précisé que l'implantation d'une station d'épuration - lorsque cet ouvrage est destiné à traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants - doit être précédée d'une enquête publique, selon les dispositions du décret no 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1523

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2306